



Numéro du répertoire 2024 /
R.G. Trib. Trav. 21/899/A
Date du prononcé 9 janvier 2024
Numéro du rôle 2022/AL/383
En cause de : JP M C/ I

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 3 B

Arrêt

* Droit du travail – existence d'un contrat de travail – collaboration indépendante – requalification (non) – articles 331 à 333 de la loi programme du 27 décembre 2006

EN CAUSE :**Monsieur JP M**

partie appelante, ci-après dénommée Monsieur M.,
n'ayant pas comparu,

CONTRE :**I SRL,**

partie intimée, ci-après dénommée la srl I.,
ayant comparu par son conseil Maître Jean-François JEUNEHOMME, avocat à 4000 LIEGE,
rue Fusch 8, et par sa gérante Madame B.

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 12 décembre 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 27 mai 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 7^e Chambre (R.G. 21/899/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 12 juillet 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 18 juillet 2022 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 28 septembre 2022 ;
- l'ordonnance rendue le 28 septembre 2022 sur base de l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 3 mars 2023 (chambre 3G) ; l'ordonnance rectificative du 26 mai 2023, les fixant à l'audience du 1^{er} décembre 2023 (chambre 3G) et celles des 9 et 17 novembre 2023, les déplaçant à l'audience du 12 décembre 2023 (chambre 3B) ;
- les conclusions principales d'appel et conclusions additionnelles et de synthèse d'appel de la srl I., remises au greffe respectivement les 25 octobre 2022 et 26 décembre 2022 ; son dossier de pièces, remis le 28 février 2023 et redéposé à l'audience du 12 décembre 2023.

Monsieur M. n'a pas déposé de conclusions et n'a pas comparu à l'audience du 12 décembre 2023.

Le conseil de la srl I. a plaidé lors de l'audience publique du 12 décembre 2023 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I LES FAITS

1

La srl I. a été constituée par un acte authentique du 18 août 2015. Elle exploite une boulangerie-pâtisserie à W.

La société a été fondée par Monsieur A. F. et son fils P. F., Monsieur A. F. étant désigné gérant unique. Les statuts prévoient également que Madame B., épouse de Monsieur P. F., serait appelée à la fonction de gérante en remplacement de Monsieur A. F. si ce dernier venait à décéder. C'est suite au décès de Monsieur A. F. que Madame B. est devenue gérante de la srl I.

2

Monsieur M. est l'ancien compagnon de Madame B. Deux enfants sont nés de leur union.

Madame B. (gérante de la srl I.), Monsieur M. (son ancien compagnon) et Monsieur P. F. (son époux) entretenaient des relations amicales depuis de nombreuses années, allant jusqu'à partir en vacances ensemble avec leurs enfants communs.

Par ailleurs, Monsieur M. et Madame B. avaient, par le passé, entretenu des relations professionnelles étroites, puisqu'ils avaient travaillé ensemble dans plusieurs boulangeries exploitées par l'un ou l'autre.

Monsieur P. F. est quant à lui expert-comptable.

3

C'est dans ce contexte professionnel, familial et amical que les parties ont commencé à collaborer le 1^{er} octobre 2015 (soit très peu de temps après la création de la société), Monsieur M. étant nommé aux fonctions de direction technique journalière avec effet au 9 novembre 2015¹.

¹ Aucune pièce n'est déposée à cet égard en appel mais (1) cet élément est mentionné dans le jugement dont appel (avec référence à une pièce du dossier de Monsieur M. qui n'est plus déposé en appel) et le jugement n'est pas critiqué sur ce point.

Aucune convention écrite n'a été conclue à l'époque mais il n'est pas contesté que la relation de travail a été traitée d'un point de vue administratif comme une relation de travail indépendante, la srl I. versant à Monsieur M. des rémunérations de dirigeant d'entreprise.

Il n'est pas contesté que Monsieur M. bénéficiait des avantages rémunératoires suivants :

- rémunération mensuelle nette de 1 800 EUR ;
- logement de fonction au-dessus de l'établissement ;
- voiture de société.

4

Par courrier du 31 juillet 2018 (pièce 6²), Monsieur M. a adressé un courrier à la srl I. afin « *d'établir par écrit les termes exacts du contrat verbal (...) discuté juste avant l'ouverture de l'entreprise* ». Il précise que cette lettre est envoyée « *non dans l'intention d'attiser des animosités mais simplement pour assurer [sa] situation sociale et financière* ». Dans ce courrier, Monsieur M. évoque le package salarial convenu, rappelé ci-avant et non contesté. Il précise par ailleurs que les parties s'étaient engagées notamment sur le point suivant :

« la transparence des comptes pour une bonne gestion de l'entreprise afin qu'[il] puisse avoir un regard et donner [son] avis concernant les investissements (or certains ont été effectués sans me consulter). La transparence des comptes aussi pour une juste répartition entre les différentes parties. »

5

Les parties s'accordent pour exposer qu'en mars 2020, des tensions de plus en plus vives sont apparues entre elles.

Les parties sont en revanches contraires en fait sur les circonstances de la rupture. La srl I. soutient que les parties ont convenu d'une révocation de mandat amiable (convention du 17 mars 2020, pièce 8, dont Monsieur M. soutient qu'il n'a signé que le verso relatif à son départ de l'appartement deux mois après la levée du confinement (page 3 de sa requête d'appel)) et Monsieur M. soutient avoir « *constaté que par acte du 1^{er} avril 2020 – publié le 25 mai 2020, sa révocation avait [été] actée au sein de l'entreprise* ».

6

² Toutes les pièces auxquelles la cour se réfère sont les pièces de la srl I. puisque Monsieur M. n'a pas déposé de dossier de pièces en appel et que le dossier de la procédure ne contient plus son dossier de pièces d'instance.

Monsieur M. a introduit la présente procédure par requête du 29 mars 2021.

II LE JUGEMENT DONT APPEL

7

Par le jugement dont appel du 27 mai 2022, le tribunal du travail de Liège (division Liège) a dit pour droit ce qui suit :

*« Dit la demande prescrite,
Ce fait,
Condamne Monsieur M. à l'indemnité de procédure en faveur de la srl I., liquidée à 1 680 EUR .
Délaisse à Monsieur M. sa contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de seconde ligne (20 EUR). »*

III L'APPEL

8

Monsieur M. a interjeté appel de ce jugement par requête du 12 juillet 2022.

Il demande à la cour de réformer le jugement dont appel et de condamner la srl I. « *aux demandes formulées originellement* ». Aux termes de ses dernières conclusions devant le tribunal du travail, ses demandes étaient les suivantes :

- contraindre la srl I. à produire l'ensemble des documents administratifs, sociaux et fiscaux qu'elle a tenus et déposés à son nom pour l'ensemble de la période d'occupation ;
- Dire que la relation unissant les parties était un contrat de travail ;
- Condamner la srl I. à régulariser sa rémunération tout au long de la relation contractuelle (du 1^{er} octobre 2015 au 31 mars 2020) ;
- Condamner la srl I., au paiement d'une indemnité de rupture équivalente à 15 semaines ;
- Condamner la srl I. au paiement d'une indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable équivalente à 17 semaines.

Il demande enfin la condamnation de la srl I. aux entiers dépens d'instance et d'appel.

9

La srl I. demande la confirmation du jugement dont appel. A titre subsidiaire, elle demande à la cour de déclarer les demandes de Monsieur M. non fondées.

Elle demande enfin la condamnation de Monsieur M. aux dépens d'instance et d'appel, liquidés à la somme totale de 3 600 EUR.

IV LA RECEVABILITE DE L'APPEL

10

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

11

L'appel est recevable.

V LE FONDEMENT DE L'APPEL

5.1 Recevabilité des demandes originaires

12

Le premier moyen de la sprl I., qui a emporté la conviction des premiers juges, est relatif à la prescription des demandes de Monsieur M.

La sprl I. soutient que le contrat a été rompu le 2 mars 2020. Dans la mesure où Monsieur M. a introduit la présente procédure par requête du 29 mars 2021, elle en déduit que la prescription de l'ensemble de ses demandes est acquise, sur la base de l'article 15 de la loi relative aux contrats de travail.

13

Monsieur M. soutient que les relations contractuelles ont pris fin le 30 mars 2020 (il se réfère à une « *pièce 4* » mais ne dépose aucun dossier de pièces) et que, par conséquent, ses demandes ne sont pas prescrites.

14

La cour constate que Monsieur M. formule plusieurs demandes de condamnation de la sprl I. (indemnité de rupture, indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable et arriérés de rémunération).

S'agissant de la demande d'arriérés de rémunération, même si la cour arrivait à la conclusion que les relations contractuelles ont pris fin avant le 29 mars 2020 (29 mars 2021 – 1 an), ce qui n'est pas certain puisque cette thèse est contestée, la cour serait forcée de rouvrir les débats

pour permettre à Monsieur M. d'envisager de qualifier sa demande de dommages et intérêts résultant d'une infraction pénale de non-paiement de rémunération. En effet, en vertu de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale et de l'article 2262*bis* de l'ancien Code civil, l'action civile résultant d'une infraction se prescrit en 5 ans à partir du lendemain du jour où la personne lésée a eu connaissance de son dommage et de l'identité du responsable mais sans pouvoir se prescrire avant l'action publique.

15

Il n'est donc pas possible, à ce stade, de déclarer l'ensemble des demandes de Monsieur M. prescrites.

Une réouverture des débats sur la question de la prescription n'aurait cependant de sens que si, sur le fond, la demande de régularisation de la relation contractuelle était justifiée.

Par souci d'économie de procédure, la cour examinera dès lors d'abord le fondement de la demande, avant, le cas échéant, de rouvrir les débats sur la question de sa recevabilité.

5.2 Fondement des demandes originaires

5.2.1 Principes

16

Le contrat de travail visé par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, est le contrat par lequel un travailleur s'engage contre rémunération à fournir un travail sous l'autorité d'un employeur (articles 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail)³.

Il se caractérise par quatre éléments constitutifs essentiels :

- une convention,
- un travail,
- une rémunération,
- et une autorité ou un lien de subordination.

17

Le juge du fond apprécie souverainement l'existence d'un lien de subordination au vu de tous les éléments de faits de la cause⁴, la Cour de cassation vérifiant si le juge a pu légalement déduire des faits qu'il a constatés l'existence d'un lien de subordination entre les parties et, partant, l'existence d'un contrat de travail⁵.

³ Voir également et notamment : Cass. 6 mars 2000, J.T.T. 2000, p. 227; Cass. 23 juin 1997, J.T.T. 1997, p. 335 et Cass. 12 mars 1979, Pas. 1979, I, 819.

⁴ Cass., 23 juin 1997, J.T.T., 1997, p. 335 ; Cass., 19 octobre 1999, R.W., 2001-2002, p. 92.

⁵ Cass., 8 octobre 1975, Pas., 1976, I, p. 157 ; Cass., 15 avril 2002, J.L.M.B., 2003, p. 224.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, cette appréciation et cette vérification doivent cependant se faire dans le respect des dispositions figurant sous le Titre XIII de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, relatif à la « *nature des relations de travail* ».

Cette loi contient notamment les dispositions générales suivantes, concernant la « *nature des relations de travail* »⁶ :

- Article 331 :

« Sans pouvoir contrevenir à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux lois impératives, les parties choisissent librement la nature de leur relation de travail, dont l'exécution effective doit être en concordance avec la nature de la relation. La priorité est à donner à la qualification qui se révèle de l'exercice effectif si celle-ci exclut la qualification juridique choisie par les parties. »

- Article 332 :

« [...] lorsque l'exécution de la relation de travail laisse apparaître la réunion de suffisamment d'éléments incompatibles avec la qualification donnée par les parties à la relation de travail, appréciés conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, [...] il y aura une requalification de la relation de travail et application du régime de sécurité sociale correspondant [...].

Les éléments visés à l'alinéa 1er sont appréciés sur la base des critères généraux tels que définis à l'article 333 [...] ».

- Article 333 :

« § 1^{er}. Les critères généraux dont il est question à l'article précédent et qui permettent d'apprécier l'existence ou l'absence du lien d'autorité sont :

- *la volonté des parties telle qu'exprimée dans leur convention, pour autant que cette dernière soit exécutée conformément aux dispositions de l'article 331 ;*
- *la liberté d'organisation du temps de travail ;*
- *la liberté d'organisation du travail ;*
- *la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique.*

⁶ Dans un souci de clarté, la cour fera abstraction, dans la retranscription qui suit, des dispositions relatives aux différentes présomptions existant en la matière, aucune de ces présomptions n'étant applicable en l'espèce ; il en va notamment ainsi des présomptions sectorielles édictées par l'article 337/1 de la loi-programme, sur la base des critères spécifiques énumérés par l'article 337/2.

§ 2. Sans préjudice des dispositions visées à l'article 332, les contraintes inhérentes à l'exercice d'une profession qui sont imposées par ou en vertu d'une loi, ne peuvent être prises en considération pour apprécier la nature d'une relation de travail.

§ 3. Les éléments suivants sont, à eux seuls, impuissants à qualifier adéquatement la relation de travail :

- *l'intitulé de la convention ;*
- *l'inscription auprès d'un organisme de sécurité sociale ;*
- *l'inscription à la Banque-Carrefour des entreprises ;*
- *l'inscription auprès de l'administration de la T.V.A. ;*
- *la manière dont les revenus sont déclarés à l'administration fiscale. »*

18

Sous le couvert de ces dispositions générales, le législateur a clairement consacré non seulement le principe du libre choix des parties dans la qualification de leur relation de travail, mais également la primauté de l'exécution du contrat sur sa qualification lorsqu'elle est incompatible avec celle-ci⁷.

Ce faisant, le législateur a tout aussi clairement entériné l'état de la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation, selon laquelle la qualification donnée par les parties à leur relation de travail peut et doit être écartée s'il s'avère que les modalités d'exécution de la convention sont inconciliables avec elle.

Il en va *a fortiori* de même lorsque la qualification donnée par les parties ne correspond pas à leur volonté réelle et/ou lorsqu'elle contrevient à l'ordre public ou à des dispositions impératives (cf. article 331 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006).

5.2.2 Application en l'espèce

19

Les parties ont convenu de collaborer, durant près de 5 années, dans le cadre d'une relation de travail indépendante. Aucune convention écrite n'a été conclue à l'époque mais il n'est pas contesté que la relation de travail a été traitée d'un point de vue administratif, durant toute la relation contractuelle, comme une relation de travail indépendante, la srl I. versant à Monsieur M. des rémunérations de dirigeant d'entreprise.

⁷ Voir notamment : J. CLESSE, « Vers une nouvelle appréciation de la nature juridique de la relation de travail », *in* La nouvelle loi sur les relations de travail – Premier état et perspectives, Anthemis 2007, p. 29 et suivantes, n° 8 à 10 ; J.-F. NEVEN, L. DEAR et S. Gilson, « Le statut social du dirigeant d'entreprise », *in* Le statut du dirigeant d'entreprise, Larcier 2009, p. 389 et suivantes, n° 18 et suivants ; P. VANHAVERBEKE et A. HAYEZ, « La requalification de la convention (faux indépendants / faux salariés) », *in* Le statut social des travailleurs indépendants, Anthemis 2013, p. 133 et suivantes, n° 20.

La cour se réfère en outre au courrier de Monsieur M. du 31 juillet 2018, qu'il a adressé à la srl I. bien avant la rupture des relations contractuelles et l'introduction de la présente procédure, précisément en vue « *d'établir par écrit les termes exacts du contrat verbal (...) discuté juste avant l'ouverture de l'entreprise* ». Selon Monsieur M. lui-même, les parties avaient convenu notamment ce qui suit :

« la transparence des comptes pour une bonne gestion de l'entreprise afin qu'[il] puisse avoir un regard et donner [son] avis concernant les investissements (or certains ont été effectués sans me consulter). La transparence des comptes aussi pour une juste répartition entre les différentes parties. »

De telles conditions de collaboration ne peuvent correspondre qu'à une convention de collaboration indépendante puisque, dans le cadre d'un contrat de travail, il n'est pas question d'une juste répartition des bénéfices entre les différentes parties. Il n'appartient pas davantage à un travailleur salarié de s'offusquer de ce que des investissements ont été consentis sans le consulter.

La cour retiendra donc que les parties ont choisi une qualification de relation de travail indépendante.

20

Il ne peut donc être question de requalification que si Monsieur M. démontre que l'exécution concrète de la relation de travail est incompatible avec cette qualification de relation indépendante de travail.

Force est cependant de constater que la demande de Monsieur M. ne repose sur aucun élément sérieux. En appel, il n'a pas conclu et sa requête d'appel ne vise que la question de la recevabilité de ses demandes originaires. Aucun moyen n'est développé sur le fond. Par ailleurs, il ne dépose aucune pièce⁸.

21

Quoiqu'il en soit, à l'examen des pièces déposées par la srl I., la cour estime qu'il est établi que l'exécution concrète des relations de travail confirment la qualification de relation indépendante choisie par les parties.

21.1

S'agissant de la liberté d'organisation du temps de travail, elle ressort assurément des nombreux échanges de sms intervenus entre Madame B. (gérante de la srl I.) et Monsieur M. (pièce 9). Monsieur B. décidait à quelle heure il commençait à travailler, à quel moment il

⁸ La pièce 8 du dossier de procédure d'instance constitue l'inventaire des pièces déposées en instance par Monsieur M. mais ces pièces ne figurent pas au dossier de procédure d'instance (pas plus qu'au dossier de procédure d'appel).

s'interrompait et quand il reprenait. Il ressort de nombreux messages que Madame B. lui demandait à quel moment il serait présent au travail, pour des motifs d'organisation, sans jamais le réprimander ni même s'étonner de son absence.

Monsieur M. ne devait respecter aucun horaire et organisait son temps de travail exactement comme il l'entendait.

21.2

La cour estime également qu'il est démontré que Monsieur M. disposait d'une grande liberté dans l'organisation de son travail.

Il décidait seul des recettes (à nouveau, plusieurs messages entre Madame B. et Monsieur M. démontrent que Madame B. ignorait bien souvent de quels ingrédients les pâtisseries étaient composées et c'est Monsieur M. qui le lui apprenait) ; il décidait de l'heure de début de service des ouvriers de production et même de celle de Madame B. lorsqu'elle proposait de donner un coup de main. Il déterminait les matières premières dont il avait besoin et choisissait les fournisseurs.

Il ne ressort d'aucune pièce déposée par les parties que Monsieur M. aurait reçu des directives précises quant à l'organisation de son travail.

21.3

En outre, aucun contrôle hiérarchique n'était en place.

D'une part, il convient de rappeler que Madame B. (gérante de la srl I.) et Monsieur M. ont été en couple pendant de nombreuses années et sont les parents de deux enfants. Même s'il n'est pas impossible d'envisager un lien de subordination entre les personnes d'une même famille, force est de constater qu'il ne s'agit pas de l'hypothèse la plus courante qui soit.

Monsieur M. et Madame B. avaient par ailleurs déjà collaboré dans le cadre d'une relation indépendante durant de très nombreuses années avant la création de la srl I. A nouveau, il n'est pas impossible que des parties changent tout à coup la nature de leur relation de travail mais, une fois encore, c'est assez peu fréquent.

Quoiqu'il en soit, indépendamment de ces considérations générales, l'absence de tout contrôle hiérarchique ressort indubitablement des échanges de messages entre Monsieur M. et Madame B. A aucun moment et sur aucun sujet, Madame B. n'impose la moindre chose à Monsieur M. ou ne lui demande des comptes. Il arrive même à Monsieur M. de se servir dans la caisse sans que cela ne pose de difficulté à Madame B. Certes, les messages sont très fréquents et Madame B. s'informe régulièrement sur différents sujets, pour les besoins du service. Cependant, elle s'adresse à Monsieur M. d'égal à égal, sans jamais mettre en place un quelconque lien de subordination.

La cour relève encore que si une relation subordonnée avait existé entre parties, la srl I. n'aurait pas manqué de réagir au courrier du 31 juillet 2018 de Monsieur M., aux termes

duquel il exigeait de donner son avis quant aux investissements et réclamait une juste répartition des bénéfices entre les parties.

22

Il convient dès lors de déclarer l'ensemble des demandes de Monsieur M., découlant toutes de la demande de requalification en contrat de travail rejetée par la cour, non fondées.

Dans la mesure où toutes les demandes de Monsieur M. sont non fondées, il est inutile d'ordonner une réouverture des débats pour permettre d'envisager une nouvelle qualification des demandes permettant éventuellement de les déclarer recevables.

5.3 Dépens**23**

Monsieur M. succombant quant à l'ensemble de ses chefs de demande, il doit être condamné aux dépens d'instance et d'appel, sans qu'aucune compensation des dépens ne soit envisageable (article 1017 du Code judiciaire).

24

Le jugement dont appel doit dès lors être confirmé en ce qu'il a condamné Monsieur M. aux dépens d'instance, liquidés à la somme de 1 680 EUR dans le chef de la srl I. (indemnité de base (montant en vigueur jusqu'au 1^{er} novembre 2022) pour les litiges non évaluables en argent).

25

Il convient par ailleurs de condamner Monsieur M. à supporter ses propres dépens d'appel ainsi que les dépens d'appel de la srl I., adéquatement liquidés à la somme de 1 800 EUR.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie intimée et de manière réputée contradictoire à l'égard de la partie appelante,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare l'appel recevable et partiellement fondé,

Réformant le jugement dont appel, déclare les demandes de Monsieur M. si recevables, non fondées,

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il statué sur les dépens d'instance,

Condamne Monsieur M. à supporter ses propres dépens d'appel ainsi que les dépens d'appel de la srl I., liquidés à la somme de 1 800 EUR.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Ariane FRY, Conseiller faisant fonction de Président,
Dominique JANSSENS, Conseiller social au titre d'employeur,
Marc DETHIER, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
Assistés de Nadia PIENS, Greffier,

Le Greffier

les Conseillers sociaux

le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 3-B Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 LIEGE, le **9 janvier 2024**, par :

Ariane FRY, Conseiller faisant fonction de Président,
Assistée de Nadia PIENS, Greffier.

le Greffier

le Président